

N° 314

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juin 1995.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'élection sénatoriale,

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, MM. Charles LEDERMAN, Robert PAGÈS, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet d'améliorer la représentativité du Sénat ainsi que son adéquation à la France d'aujourd'hui. Une proposition de loi organique tendant à appliquer à la répartition départementale des sièges des sénateurs les résultats du recensement de la population de 1990 a été déposée simultanément.

Ces deux textes peuvent être adoptés rapidement, ce qui n'oblitére nullement la nécessité d'une réflexion plus approfondie sur le mode de scrutin sénatorial.

Le Sénat depuis des années joue un rôle politique croissant. L'importance de son travail et son influence en matière législative nécessitent, c'est la bonne marche de la démocratie qui l'exige, un réexamen de l'assise démographique de la Haute Assemblée.

Par les articles premier et 2, les sénateurs communistes et apparenté proposent d'organiser les élections sénatoriales selon le mode de scrutin proportionnel dans tous les départements comprenant trois sénateurs au minimum, alors qu'aujourd'hui il ne concerne que les départements comprenant 5 sénateurs, à l'exception du Val-d'Oise.

Dans un article 3, il est proposé de modifier le mode de désignation des délégués sénatoriaux.

Le système actuel fait dépendre le nombre de délégués de l'effectif du conseil municipal.

Il est proposé d'édicter le principe que chaque conseil municipal élit un contingent de délégués déterminé en fonction de la population, à raison d'un délégué par tranche de 500 habitants.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 294 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les départements qui ont droit à deux sièges de sénateurs au plus, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 295 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs au moins, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. »

Art. 3.

Les six premiers alinéas de l'article L. 284 du code électoral sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils municipaux élisent un nombre de délégués déterminé en fonction de la population des communes à raison d'un délégué par tranche de 500 habitants en fonction de ce nombre. »